

LESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 16. — N° 53.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maa 26 atopa 1867.

PEUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un semestre, 1 franc.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au BUREAU DE LA PRESSE,
Imprimerie du Gouvernement.

PREUX DES ANNONCES (au comptant)
Les 20 premières lignes de 36 lettres.
Au-dessus de 20 lignes, 25 francs.
Les annonces répétées se paient le prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté prescrivant une émission de bons de la Caisse agricole pour être échangés contre les anciens billets en mauvais état. — Ordre portant composition des conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie. — Arrêté prescrivant la tenue des registres de la Société. — Décisions portant mutations dans la police indigène. — Avis administratifs. — Mouvements du port. — Marché de Papete. — Tableau d'habitation. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'arrêté en date du 10 avril 1866, autorisant l'émission des bons de la Caisse agricole ;

Considérant que, par suite de leur circulation, ces bons sont arrivés à un tel degré d'usure qu'il importe de les renouveler avant l'époque fixée pour leur remboursement ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera émis des bons de la Caisse agricole pour la somme de quatre-vingt mille francs, savoir :

1,000 bons de VINGT FRANCS.....	20,000 fr.
1,000 bons de SIX FRANCS.....	6,000 fr.
2,000 bons de CINQ FRANCS.....	10,000 fr.
4,000 bons.....	SOMME EGALE..... 40,000 fr.

ART. 2. Ces nouveaux bons ne seront mis en circulation qu'en échange et au fur et à mesure de la rentrée des anciens bons en mauvais état.

ART. 3. Les bons retirés par suite de l'échange seront détruits par le feu.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 23 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,
L. NÈVE.

N. B. Le public sera prévenu par un avis spécial du moment où aura lieu l'échange des anciens bons de la Caisse agricole contre les nouveaux créés par l'arrêté du 23 octobre 1867.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu les mutations survenues dans le personnel militaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Ordonnons :

Les conseils de guerre permanents créés à Tahiti par décret du 3 mars 1864 sont composés comme suit :

Premier Conseil de guerre.

MM. SIBON, capitaine d'artillerie de marine, président.
DE LA TAILLE, capitaine de génie.
GILBERT, lieutenant de vaisseau.
MERY, lieutenant d'artillerie de marine, juge.
ANGELIN, docteur.
CORBIER, sous-lieutenant d'infanterie de marine.
TIGELIS, adjudant sous-officier d'artillerie de marine.
DUMAS, capitaine d'industrie de marine, commissaire ordonnateur.
BONNET, lieutenant de vaisseau, rapporteur.
MARTINET, maréchal des logis chef d'artillerie de marine, greffier.

Deuxième Conseil de guerre.

MM. ROSAÏE, lieutenant de vaisseau, président.
PARRAY, lieutenant de vaisseau.
FUSCO, enseigne de vaisseau, juge.
LEONARD, docteur.
LAFFITE, docteur.
BONNET, maréchal des logis d'artillerie de marine.
FERNANDEZ d'ARNAUD, sous-commandant de la marine, commissaire impérial.
CAILLARD, lieutenant de vaisseau, rapporteur.
MARTINET, maréchal des logis chef d'artillerie de marine, greffier.

Le présent ordre sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 23 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Ordonnons :

Afaiata a Temehubuta rem-

E mōno rī nōa o Afaiata a

placera provisoirement la présidence du conseil du district de Papara, Arirahimā a Tati, chef de ce district, suspendue de ses fonctions par ordonnance en date du 15 octobre courant.

La présente ordonnance sera insérée au *Messageur*, publiée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 18 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts,

Déclions :

Le sieur Upaino a Upaino, caporal mutui du district de Papauri, est nommé à l'emploi de sergent mutui.

Il recevra 1^{er} titre une solde annuelle de 720 francs à compter de ce jour.

La présente décision sera enregistrée partout où il est utile.

Papete, le 18 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts,

Déclions :

Le sieur Valho a Tani, mutui à pied du district de Papauri, est nommé à l'emploi de caporal mutui.

Il recevra à ce titre et à compter de ce jour une solde annuelle de 300 francs.

La présente décision sera enregistrée partout où il est utile.

Papete, le 18 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts,

Déclions :

Le sieur Opéro a Maibota, caporal mutui du district de Paia, cesse ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1867.

La présente décision sera insérée au *Messageur* et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 18 octobre 1867.

C^{te} DE LA RONCIÈRE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Inscription Maritime.

L'administration rappelle les capitaines des bâtiments qui naviguent sous le pavillon du Protectorat à l'observation des articles 224, 225 et 227 du Code de commerce (1).

Les infractions aux dispositions des articles précités non-sou-

(1) Code de commerce.

ART. 224. Le capitaine doit se faire inscrire et parer par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maître du navire, dans les dix jours du début de la traversée. Le capitaine doit se faire inscrire et parer par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maître du navire, dans les dix jours du début de la traversée. Le capitaine doit se faire inscrire et parer par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maître du navire, dans les dix jours du début de la traversée.

Archives PF-Messenger-26/10/1867